

LE CNASEA ET
LES ADASEA
ORGANISATION

LE CNASEA

ETABLISSEMENT PUBLIC A DOUBLE VOCATION

Créé en 1965, le CNASEA, Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles, est un Etablissement Public National, placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture.

L'Etablissement Public a pour mission de mettre en oeuvre des mesures individuelles destinées à **améliorer les structures des exploitations agricoles** et à offrir aux agriculteurs les moyens d'accroître la rentabilité de leur entreprise. Il participe à l'aménagement de l'espace rural.

L'Etablissement Public est également chargé de **rémunérer des stagiaires - nationaux et régionaux - de formation professionnelle.**

Le CNASEA, établissement doté de l'autonomie financière, a reçu pour mission de gérer des fonds publics en veillant à ce que l'utilisation de ces fonds soit conforme aux exigences du législateur. Son budget, qui s'élève à près de 10 milliards de francs en 1988 (1 % du budget de la Nation), est alimenté par des subventions en provenance du Ministère de l'Agriculture et du Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi, correspondant aux prestations de service qui lui sont confiées dans le domaine de la formation professionnelle.

O R I G I N E D E

L ' E T A B L I S S E M E N T P U B L I C

LA LOI D'ORIENTATION AGRICOLE DE 1960

Le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) est, à l'origine, l'un des instruments de la politique agricole définie par la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 et fondée sur trois choix fondamentaux :

- rendre l'agriculture plus compétitive grâce à la promotion de l'exploitation familiale à **responsabilité personnelle**,

- réaliser une **concertation** étroite entre l'administration et les agriculteurs, représentés par leurs organisations professionnelles,

- faire reposer sur des **engagements contractuels** les relations entre les pouvoirs publics et les exploitants, bénéficiaires des aides de l'Etat : il s'agit d'inciter et non d'imposer.

LA LOI COMPLEMENTAIRE DE 1962 CREE LE FASASA

Complémentaire à la loi d'orientation de 1960, la loi du 8 août 1962 crée le Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (**FASASA**), dont les crédits, inscrits au budget du Ministère de l'Agriculture, sont destinés à financer, pendant une période de 12 ans - portée à 23 ans par la loi du 4 juillet 1980, puis à 27 ans par la loi du 6 janvier 1986- **l'ensemble des interventions prévues en faveur de l'aménagement des structures des exploitations agricoles.**

Ces interventions consistent à remédier aux handicaps structurels de l'agriculture de cette époque : population vieillie, exploitations trop petites et mal agencées ; déséquilibre démographique entre régions surpeuplées et régions en voie de dépeuplement.

Il est à noter que, parmi ses interventions, le FASASA "favorise l'emploi ou le réemploi dans de nouvelles activités professionnelles et notamment dans des activités connexes à l'agriculture, des agriculteurs, des descendants d'agriculteurs en surnombre et des salariés agricoles en chômage par l'attribution de bourses en vue de rééducation professionnelle". Ce qui sera l'origine de la participation du CNASEA à la formation professionnelle.

LE DECRET DU 22 DECEMBRE 1966 CREE LE CNASEA ET LES ADASEA

Afin de mieux coordonner les interventions du FASASA et associer plus étroitement à leur mise en oeuvre pouvoirs publics et organisations professionnelles, l'article 59 de la loi de finances pour 1966 crée un établissement public.

L'établissement public ainsi créé prend le relais de deux associations professionnelles conventionnées avec l'Etat :

- l'Association nationale de migration et d'établissement rural (ANMER) chargée d'organiser une mobilité géographique des agriculteurs et de leur famille entre les zones agricoles surpeuplées (l'Ouest, le Nord) vers les régions offrant des perspectives d'installation, puis de faciliter, avec les Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), après 1962, la réinstallation des agriculteurs rapatriés d'Afrique du Nord.

- l'Association nationale pour les mutations professionnelles en agriculture (AMPRA), qui aidait au reclassement des actifs agricoles en surnombre dans leur région.

Le décret n°66-957 du 22 décembre 1966 fixe les règles d'organisation et les modalités de fonctionnement de l'établissement public, qui prend le nom de **Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA)**.

Cet établissement public peut, pour mettre en oeuvre certaines de ses missions au niveau départemental, conclure des conventions avec des organismes créés à cet effet par les organisations professionnelles agricoles ; telle est l'origine des **Associations départementales pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (ADASEA)**.

En 1988, l'effectif des agents du CNASEA représente 800 personnes dont 150 ingénieurs et cadres administratifs, réparties pour 1/3 dans les services centraux, pour 2/3 dans les délégations régionales.

650 personnes, dont 40 % d'ingénieurs et de techniciens supérieurs, sont employées dans les organismes départementaux.

O R G A N I S A T I O N

D E L ' E T A B L I S S E M E N T

L'ETABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL

Le Centre est administré par un Conseil d'Administration et un Directeur Général.

Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé d'un Président, désigné par décret en Conseil des ministres sur proposition du ministre de l'Agriculture, et de vingt autres membres nommés par le ministre de l'Agriculture :

- dix représentants de l'administration :
 - . cinq représentants du ministre de l'Agriculture,
 - . deux représentants du ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation,
 - . un représentant du ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du territoire et des Transports, Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (DATAR),
 - . un représentant du ministre des Affaires Sociales et de l'emploi,
 - . un membre du Conseil d'Etat ou de la Cour des Comptes ou de l'Inspection des Finances.

- dix représentants de la profession agricole, sur proposition :
 - . des syndicats d'exploitants agricoles : Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et Centre national des jeunes agriculteurs (CNJA),
 - . de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA),
 - . de la Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole (CNMCCA),
 - . du comité des mutations professionnelles.

Participent aux travaux du conseil avec voix consultative : deux personnalités désignées par le ministre de l'Agriculture, en raison de leur compétence particulière en matière de structures des exploitations agricoles, ainsi que le Directeur Général, le Commissaire du Gouvernement, le Contrôleur d'Etat, l'Agent comptable.

Le Conseil d'Administration définit la politique générale du CNASEA et les conditions dans lesquelles sont accomplies les missions qui lui sont confiées. Il définit également, sur proposition du Directeur Général, l'organisation générale et les programmes d'action de l'établissement public.

Le Directeur Général

La direction du Centre est confiée à un Directeur Général, nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'Agriculture.

Il assume la responsabilité de l'exécution des missions confiées au CNASEA et applique les décisions du Conseil d'Administration. Il assure le fonctionnement du service de l'établissement, exerce son autorité sur l'ensemble du personnel. Il est ordonnateur principal des recettes et des dépenses de l'établissement, représente le Centre en justice et dans les actes de la vie civile.

Le Directeur Général a reçu délégation du ministre de l'Agriculture afin de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Les Services Centraux

A l'échelon central, le CNASEA comprend un secrétariat général, deux directions, un service informatique ainsi qu'une agence comptable.

Le secrétariat général assure la gestion de l'établissement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses, les liaisons administratives avec les organismes départementaux conventionnés.

La direction de la modernisation des exploitations et la direction des actions de formation et de départ se partagent la mise en oeuvre des interventions confiées au CNASEA, la coordination de ces dernières au niveau des délégations régionales et des organismes départementaux. Ces deux directions ont également pour mission de suivre et d'analyser les résultats obtenus et d'effectuer toutes recherches et études relevant de leur compétence.

Pour l'exécution des missions qui lui sont confiées, le CNASEA a mis en place un réseau informatique grâce à des équipements décentralisés, raccordés à l'ordinateur du siège.

Cet ensemble de moyens permet à la fois d'assurer la gestion administrative des actions les plus décentralisées et de mesurer à l'échelon central l'effet des réglementations nationales.

Les délégations régionales

Quatorze délégations sont en place sur l'ensemble du territoire métropolitain et quatre dans les départements d'outre-mer. Dans ces derniers, les délégations régionales du CNASEA sont confiées aux directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt.

Ces délégations assurent :

- **un rôle administratif et technique.** Le délégué régional assume au niveau régional la responsabilité des missions dont est chargé l'établissement public.

* Mission d'application de la politique des structures, avec le concours des organismes conventionnés (ADASEA) pour la mise en oeuvre des actions suivantes :

- . IAD/IVD (indemnités de départ),
- . Aides à la cessation d'activité laitière,
- . DJA (dotation d'installation aux jeunes agriculteurs),
- . PAM (plan d'amélioration matérielle),
- . OGAF (opérations groupées d'aménagement foncier).

Il s'agit notamment de contrôler les dossiers de demandes individuelles et de mesurer l'impact des différentes actions.

En relation permanente avec les organismes départementaux des structures des exploitations agricoles (ODASEA) de sa région, le délégué régional en assure l'encadrement et leur apporte l'appui de ses services. Il est le relais entre le siège et les départements : il transmet les instructions et les directives, et fait remonter les informations, observations et propositions.

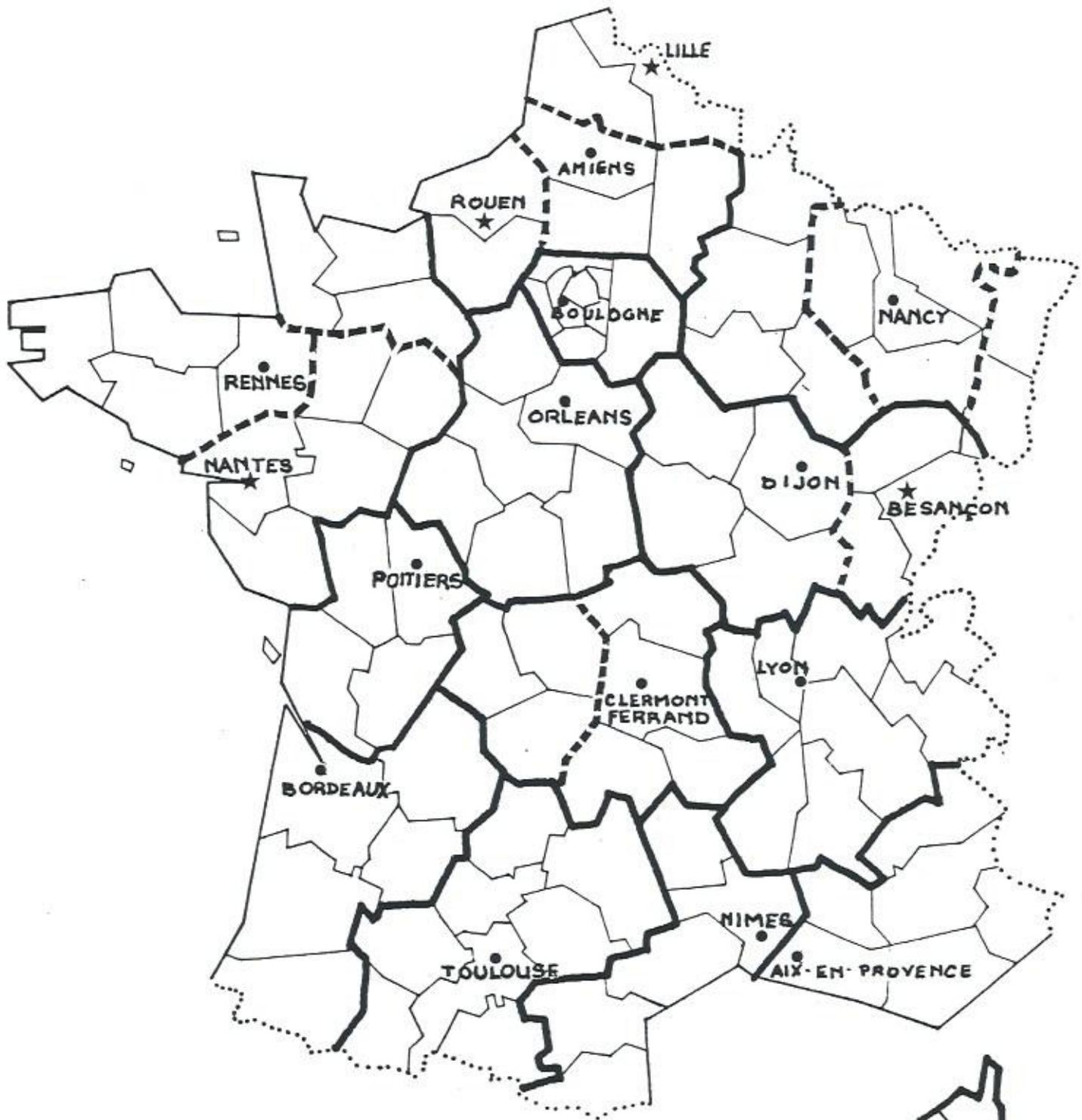
* Activités de rémunération des stagiaires confiées à l'établissement public :

- . stagiaires adultes rémunérés par l'Etat ou la région,
- . stagiaires jeunes 16/18 ans, 18/25 ans, SIVP (stages d'initiation à la vie professionnelle), SRA (stages de formation et d'insertion professionnelles en alternance).

- **Un rôle de représentation.** Le délégué régional représente le Directeur Général du CNASEA dont il assure le relais vis-à-vis des instances régionales et départementales :

- . Administrations : préfets, DDAF (direction départementale de l'agriculture et de la forêt), DRAF (direction régionale de l'agriculture et de la forêt), délégations à la formation professionnelle ;

IMPLANTATION DES DELEGATIONS REGIONALES ET DES BUREAUX



Délégations régionales ●
 Régions de programme - - -
 Bureau ★



Source : CNASEA

- . Organisations professionnelles agricoles : organisations à vocation générale (chambres d'agriculture, syndicalisme agricole "jeune" et "aîné", crédit, coopération, mutualité) ; organisations de service, notamment les SAFER (sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural) dont les délégués régionaux sont administrateurs, représentants permanents du CNASEA.

- Le délégué régional, enfin, dirige le personnel de la délégation (20 à 30 personnes) et met en oeuvre les moyens, notamment informatiques, mis à sa disposition, en liaison avec le siège.

Dans trois délégations régionales, celles d'Amiens, Rennes et Dijon, des bureaux décentralisés ont été constitués (à Lille et à Rouen, Nantes et Besançon).

Les organismes départementaux

L'établissement public a conclu, à l'échelon départemental, des conventions de droit public avec des organismes professionnels pour l'exécution d'une partie des missions dont il est chargé.

A l'exception de deux départements, où elle sont confiées à un service d'utilité agricole de la Chambre d'agriculture et de trois autres directement gérées par un service départemental de l'établissement public, les actions dévolues au CNASEA sont mises en oeuvre par des associations régies par la loi de 1901 : les associations départementales pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (ADASEA), au nombre de 84.

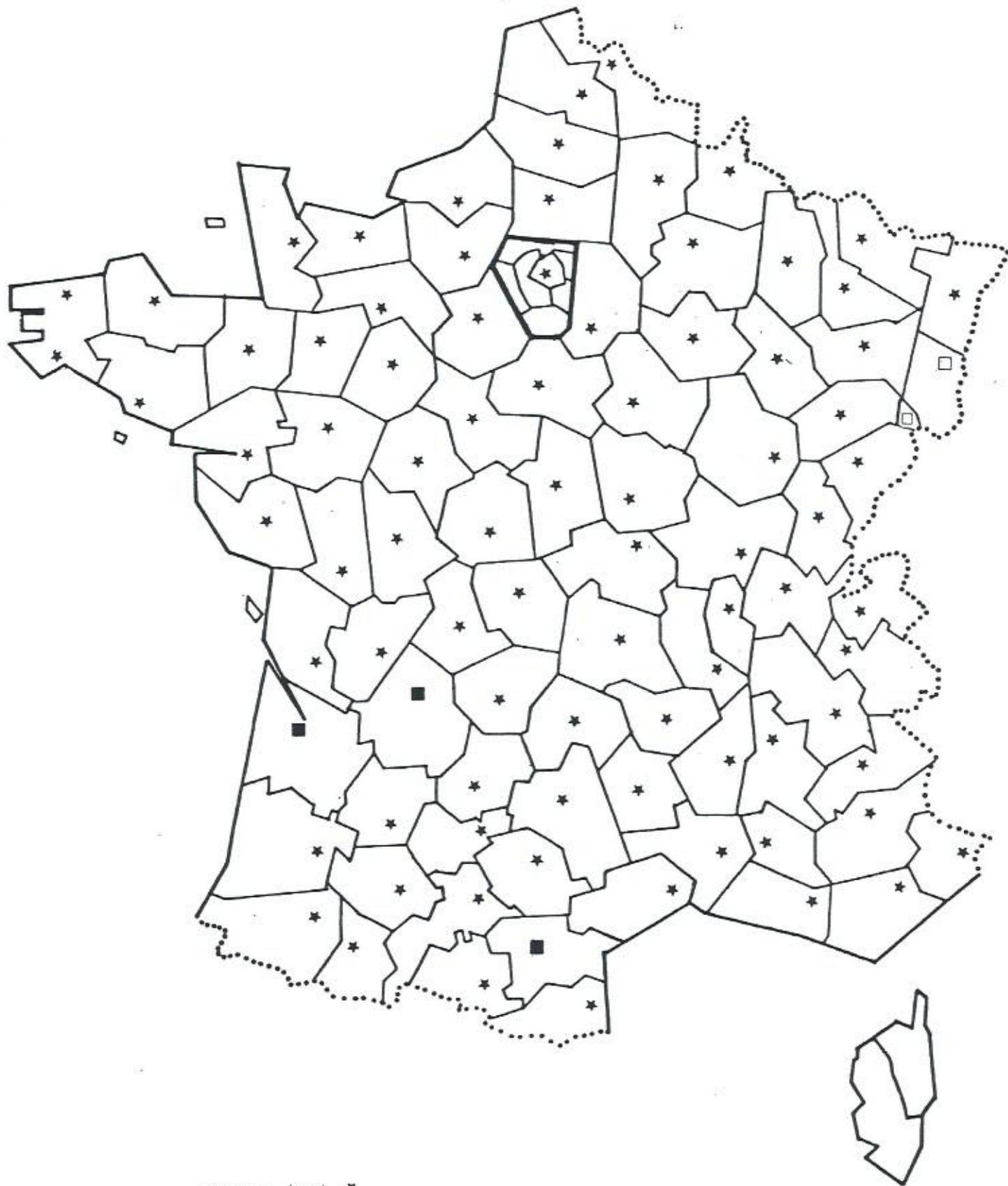
L'ADASEA, association de droit privé, est administrée par un conseil d'administration au sein duquel sont représentées les organisations professionnelles agricoles du département, notamment : fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA), centre départemental des jeunes agriculteurs (CDJA), chambre d'agriculture, Crédit agricole, Mutualité agricole, coopération agricole.

L'ADASEA participe à l'exécution d'un service public et se conforme aux obligations inhérentes à l'intérêt général. Ses statuts sont approuvés, après avis du Conseil d'Administration du CNASEA, par le ministre de l'Agriculture.

Ses actions sont les suivantes :

- IAD/IVD (indemnités de départ),
- Aides à la cessation d'activité laitière,
- DJA (dotation d'installation aux jeunes agriculteurs),
- PAM (plan d'amélioration matérielle),
- OGAF (opérations groupées d'aménagement foncier).

IMPLANTATION DES ODASEA



ADASEA (84) *

service départemental (3) ■

service d'utilité agricole (2) □

Source CNASEA

Les organismes départementaux :

- informent les agriculteurs des mesures dont ils sont susceptibles de bénéficier,
- apportent aux bénéficiaires potentiels le concours nécessaire à l'établissement de leurs dossiers,
- préparent l'instruction des dossiers pour le compte de l'administration départementale,
- communiquent au CNASEA les renseignements permettant de juger des résultats obtenus.

En outre, dans la plupart des départements, ont été mis au point des répertoires pour l'installation dont l'objectif est de mettre en relation agriculteurs sans successeurs et jeunes voulant s'installer.

Par ailleurs, les organismes départementaux recherchent, en liaison avec les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, les terres qui peuvent être mises à la disposition des agriculteurs. La plupart d'entre eux participent aux comités techniques départementaux des SAFER et certains animent des commissions foncières locales.

R O L E
—
D E L' E T A B L I S S E M E N T

Etablissement public, le CNASEA apporte à l'administration :

- la rigueur nécessaire à la gestion de crédits publics,
- la souplesse indispensable pour mettre en oeuvre des actions très diversifiées, de façon rapide et sûre, grâce à des moyens modernes de gestion.

Décentralisé par ses liens contractuels avec les ADASEA, le CNASEA offre une structure qui permet :

- la participation des partenaires que l'Etat associe à son action,
- une adaptation permanente aux réalités locales,
- une présence dans tous les départements et toutes les régions,
- un contact direct avec les bénéficiaires des interventions de l'Etat.

La compétence de l'établissement s'étend en effet sur l'ensemble du territoire et il peut entrer en contact individuellement avec chaque agriculteur.

Le CNASEA est ainsi un lieu permanent de dialogue et d'échanges entre les pouvoirs publics et les agriculteurs.

Il permet de rapprocher l'administration de l'utilisateur, des agriculteurs qui veulent quitter la terre de ceux qui veulent s'y établir.

Il a le souci permanent d'être réceptif aux idées des autres, de s'adapter aux situations locales et aux évolutions. Il est un outil au service de l'Etat et des Régions.

Conçu initialement à l'intention de ceux qui quittaient l'agriculture ou changeaient d'exploitations, le CNASEA intervient désormais dans l'application de la politique des structures à chacune des étapes de la vie de l'exploitation agricole : installation, modernisation, cessation d'activité et transmission. Il peut aussi assurer des interventions particulières dans des circonstances exceptionnelles, des situations locales ou régionales particulières.

Le CNASEA est actionnaire et administrateur de l'ensemble des SAFER, ainsi que de la SCAFR (Société centrale d'aménagement foncier rural).

Il exerce également sa compétence dans l'aménagement rural car celui-ci ne peut se concevoir sans une agriculture forte constituée d'exploitations agricoles viables, occupant et entretenant l'espace rural, en harmonie avec les autres activités rurales.

Ses interventions dans la rémunération des stagiaires en formation professionnelle constituent un service essentiel, rendu dans l'intérêt général, dont l'importance a permis la mise en place de moyens techniques efficaces, également très utiles pour la mise en oeuvre de la politique des structures.

Centre de gestion et lieu de dialogue, le CNASEA est également une instance de réflexion et de proposition, puisqu'il a "qualité pour faire au ministre de l'Agriculture toutes suggestions et propositions relatives à l'orientation de la politique d'aménagement des structures agricoles".